



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 19 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Décision N °2015026-0013 - DECISION ARS LR/2015 n ° 468 - ETABLISSANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VOLONTAIRES POUR INTERVENIR AU SEIN DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO- PSYCHOLOGIQUE DU GARD	1
---	---

## DDTM

Arrêté N °2014339-0010 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société Oc'Via exploitant la carrière d'Aubord Sud sur la commune d'AUBORD dans le cadre de la régularisation de demande de dérogation relatives aux espèces protégées.	5
Arrêté N °2015027-0003 - Plan de Circulation Routière 2015	10
Arrêté N °2015029-0008 - Convention portant attribution de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Commune de CODOGNAN	21
Arrêté N °2015029-0009 - Convention portant attribution de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Commune de TAVEL	26
Arrêté N °2015029-0012 - Convention portant attribution de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Commune de LES ANGLES	31
Arrêté N °2015029-0016 - Convention portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Syndicat Mixte Interrégional des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)	36
Arrêté N °2015030-0001 - arrêté portant prorogation du délai d'instruction autorisation unique code environnement secteur Argillier Commune de Aubais	41
Arrêté N °2015033-0001 - arrêté préfectoral portant création de la zone de protection de biotope du domaine d'Escattes (commune de NIMES)	44

## DSDEN 30

Arrêté N °2015021-0014 - Arrêté du 21 janvier 2015 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental du Gard	55
--	----

## Préfecture

### Secrétariat Général

Arrêté N °2015029-0017 - Arrêté portant autorisation de création d'une plate- forme aérostatique à Brouzet les Alès	58
Arrêté N °2015029-0018 - Arrêté portant autorisation de création d'une plate- forme aérostatique à Potelières	62





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2015026-0013**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 26 Janvier 2015**

**ARS Languedoc Roussillon**

DECISION ARS LR/2015 n ° 468 -  
ETABLISSANT LA LISTE  
DEPARTEMENTALE DES VOLONTAIRES  
POUR INTERVENIR AU SEIN DE LA  
CELLULE D'URGENCE MEDICO-  
PSYCHOLOGIQUE DU GARD

**DECISION ARS LR/2015 n° 468**  
**ETABLISSANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VOLONTAIRES POUR INTERVENIR AU SEIN**  
**DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DU GARD**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**  
**du Languedoc-Roussillon**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1 et R 6311-25 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations exceptionnelles ;

**Vu** la décision ARS LR/2013 n° 863 du 08 juillet 2013 portant désignation de Madame Annie VERNIER, psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique du Gard ;

**Vu** la circulaire DH E04-DGS SQ2 n° 97.383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

**Vu** la circulaire DHOS/O 2/DGS/6 C n° 2003-235 du 20 mai 2003 relative au renforcement du réseau national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

**Considérant** l'article R6311-25 du Code de la santé publique aux termes duquel l'agence régionale de santé constitue dans chaque département une cellule d'urgence médico-psychologique composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'agence régionale de santé.

**Sur** proposition du Psychiatre référent :

---

## DECIDE

---

ARTICLE 1 : La Cellule d'Urgence Médico-Psychologique du Gard est composée comme suit :

- Mme VERNIER Annie, psychiatre référent
- M. HOGUIN Loïc, cadre de santé coordinateur
- M. BOBO Jérôme, médecin
- M. CEBE Gilles, médecin
- M. KARDACHE Farid, médecin
- M. LAVAL Jérôme, médecin
- M. FAURE Gilles, médecin
- Mme SCHUCK Elizabeth, médecin
- Mme NEL Chantal, psychologue
- M. LOBBACARO Claude, psychologue
- M. MOURRIER Olivier, infirmier
- Mme SANCHEZ Cindy, infirmier
- M. LEVASSORT François, infirmier
- Mme SAINT GERMES Erell, infirmière
- Mme CLAMENS Isabelle, infirmière
- Mme AJMO BOOT Gwendoline, infirmière
- Mme RAFFARD-LADET Gabrielle, infirmière
- Mme EL HANDAOUI Aïcha, infirmière
- Mme BERGEOT Béatrice, infirmière
- Mme VIDAL Amandine, infirmière
- Mme AVARGUES Carol, infirmière

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision aux personnes visées,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : le directeur de la santé publique et environnementale et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2015

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

*signé*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014339-0010**

**signé par**  
**Le directeur de l'eau et de la biodiversité au MEDDE**

**le 05 Décembre 2014**

**DDTM**

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société Oc'Via exploitant la carrière d'Aubord Sud sur la commune d'AUBORD dans le cadre de la régularisation de demande de dérogation relatives aux espèces protégées.

La Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2013, de dérogation aux interdictions relatives à l'*Outarde canepetière* (*Tetrax tetrax*), pour la réalisation du contournement LGV Nîmes-Montpellier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°14-036N, du 3 avril 2014, autorisant la SAS RAZEL-BEC, 3 rue René Razel Christ de Saclay à Orsay, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aubord (30), au lieu-dit « la garrigue » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-085N, du 26 juin 2014 concernant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aubord au lieu-dit "la garrigue", qui modifie l'arrêté n°14-036N, du 3 avril 2014, afin que la société Oc'Via devienne bénéficiaire de cette autorisation ;
- Vu** le rapport de manquement administratif résultant de la visite de terrain du 21 mai 2014, transmis le 10 juillet 2014 sous le couvert hiérarchique de M. le Préfet du Gard à la société Oc'Via, informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations formulées par la société Oc'Via par courrier en date du 24 juillet 2014 ;
- Vu** le courrier du 15 octobre 2014 par M. le Préfet du Gard à la société Oc'Via, l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure de déposer un dossier de

dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour la carrière d'Aubord Sud ;

**Vu** les observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure émises par la société Oc'Via dans son courriel en date du 5 novembre 2014 ;

**Considérant** que lors de la visite du 21 mai 2014, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que l'intégralité des parcelles d'assise de la carrière d'Aubord Sud, dont la surface est définie par l'arrêté ICPE susvisé, constitue un habitat de l'*Outarde canepetière (Tetrax tetrax)*, espèce protégée par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 en application du L.411-1 du code de l'environnement ; que seule la partie nord de l'emprise de la carrière est visée aux arrêtés de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour une surface de 18ha 67a 34ca ;

**Considérant** que la surface restante autorisée pour la carrière d'Aubord Sud, soit 22ha 76a 65ca, ne bénéficie pas du titre requis par l'alinéa 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ; qu'une partie de ces terrains, pour une surface de 10ha 89a, a été défrichée, sans que ces travaux soient permis par la dérogation aux interdictions relatives à l'*Outarde canepetière*, délivrée le 30 août 2013 pour la réalisation du CNM ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Oc'Via de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** en outre la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement que causerait l'activité d'extraction de matériaux par le GIE OC'VIA Construction sur les terrains non couverts par les arrêtés ministériel et préfectoral de dérogation, et notamment la destruction d'habitats de reproduction de l'*Outarde canepetière*, destruction compromettant le bon accomplissement du cycle biologique de cette espèce, menacée d'extinction ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des travaux engagés et à celle que créerait l'engagement de l'exploitation sur 10ha 89a, pour la carrière d'Aubord Sud exploitée par le GIE OC'VIA Construction et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de la carrière sur les surfaces visées par la présente mise en demeure en attente de leur régularisation complète ;

## ARRETE

### Article 1er :

Le GIE OCVIA Construction, exploitant la carrière d'Aubord Sud sur la commune d'Aubord, est mis en demeure, dans un délai de 6 mois, de régulariser sa situation administrative en déposant en préfecture un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées conforme aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour les surfaces de la carrière que la société Oc'Via entend exploiter, non comprise dans les arrêtés de dérogation ministériel et préfectoral susvisés.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 :

L'exploitation des surfaces visées à l'article 1 du présent arrêté de mise en demeure, non couvertes par l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives à l'outarde canepetière du 30 août 2013, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de dérogation évoquée à l'article 1<sup>er</sup>.

La société Oc'Via prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusque alors.

### Article 3 :

Dans le cas où les dispositions de l'article 1 ne seraient mise en œuvre dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Oc'Via, et en vue de l'information des tiers, est publié aux recueils des actes administratifs du département.

### Article 5 :

Le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, le Préfet du Gard, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 DEC 2014

Pour la Ministre de l'Écologie,  
du Développement Durable et de l'Énergie  
et par délégation

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur de l'eau et de la biodiversité

Laurent ROY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015027-0003**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 27 Janvier 2015**

**DDTM**

Plan de Circulation Routière 2015

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **28 JAN. 2015**

Service Sécurité et Bâtiment  
Unité Sécurité Routière

Affaire suivie par : Thierry PALLIER  
Tél : 04.66.62 62 65  
Courriel : thierry.pallier@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2015-003**

Plan de Circulation Routière 2015

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la route et notamment les articles L 110-3, R.411-8 et notamment son article R.411-18,
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R 331-14 et R331-33,
- Vu** l'article R,1311-21-1 du code de la défense
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur du 15 décembre 2014 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2015,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2015,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015, à certaines périodes, notamment son article 2,
- Vu** la note du 15 décembre 2014 Dep2014-1004 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les jours « hors chantiers » sur le réseau national.
- Vu** l'arrêté du Préfet du Gard N° 2015-DM-38/X-1-1 du 13 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**Considérant**, les dispositions de l'article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant autorité de police administrative générale au Préfet à l'échelle du département.

**Considérant**, la nécessité pour le Préfet de garantir les meilleures conditions de circulation routière possibles sur le département.

## ARRETE

### Article 1er :

Monsieur le Préfet , sur demande justifiée, pourra par arrêté préfectoral déroger aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Le dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan PRIMEVERE » pour lequel les autorités chargées de la police du trafic routier auront la charge d'adapter les effectifs nécessaires à la fluidité de la circulation locale, sera appliqué dans le département du Gard aux dates et heures suivantes, sous réserve de modifications ultérieures nécessitées par des impératifs de sécurité routière.

PERIODE PLANS PRIMEVERE	ANNEE 2015 JOURS	HEURES
FIN DES CONGES NOUVEL AN	Jeudi 1er janvier	10h-16h
	Dimanche 04 janvier	15h-20h
VACANCES D'HIVER	Samedi 14 février	8h -19h
	Samedi 21 février	8h -19h
	Samedi 28 février	8h -19h
PAQUES	Vendredi 3 avril	15h-20h
	Samedi 4 avril	9h - 15h
	Lundi 6 avril	15h - 20h
VACANCES DE PRINTEMPS et 1 <sup>er</sup> mai	Samedi 25 avril	9h -15h
	Jeudi 30 avril	15h - 20h
	Vendredi 1 <sup>er</sup> mai	9h - 15h
	Dimanche 3 mai	15h - 20h
8 MAI	Jeudi 7 mai	15h - 20h
	Dimanche 10 mai	15h - 21h
ASCENSION	Mercredi 13 mai	15h - 20h
	Jeudi 14 mai	9h - 15h
	Dimanche 17 mai	15h - 21 h
PENTECOTE	Vendredi 22 mai	15h - 20h
	Samedi 23 mai	9h - 15h
	Lundi 25 mai	15h - 21h

VACANCES D'ETE	Vendredi 3 juillet	15h - 20h
	Samedi 4 juillet	8h - 16h
	Vendredi 10 juillet	14h - 20h
	Samedi 11 juillet	8h - 18h
	Vendredi 17 juillet	14h - 20h
	Samedi 18 juillet	8h - 18h
	Vendredi 24 juillet	14h - 20h
	Samedi 25 juillet	8h - 18h
	Vendredi 31 juillet	10h - 20h
	Samedi 1er Août	6h - 18h
	Dimanche 2 Août	8h - 18h
	Vendredi 7 Août	10h - 20h
	Samedi 8 Août	7h - 18h
	Dimanche 9 Août	10h - 18h
	Vendredi 14 Août	10h - 20h
	Samedi 15 Août	7h - 19h
	Dimanche 16 Août	14h - 18h
	Vendredi 21 Août	10h - 18h
	Samedi 22 Août	10h - 18h
	Dimanche 23 Août	14h - 18h
Vendredi 28 Août	10h - 18h	
Samedi 29 Août	10h - 18h	
Dimanche 30 Août	14h - 18h	
VACANCES DE TOUSSAINT	Dimanche 1 <sup>er</sup> novembre	16h - 20h
VACANCES DE NOEL	Vendredi 18 décembre	15h - 20h
Prévision 2016	Vendredi 1er janvier	10h - 16h
	Dimanche 3 janvier	15h - 19h

### Article 3 :

Les plans Palomar sont des plans spécifiques de régulation de trafic. Ces plans permettent la mise en œuvre de mesures d'exploitations dès qu'un certain nombre d'indicateurs atteignent un seuil critique.

Deux niveaux d'application :

- **l'astreinte** est une veille qui doit permettre de mobiliser très rapidement les responsables du service au poste de commandement pour le cas où des décisions d'activer le plan PALOMAR hors calendrier serait prise.

**-L'activation**, qui procède d'une décision préfectorale, est la mise en œuvre complète des moyens routiers (police, gendarmerie, équipement, secours).

**Niveau Plan Palomar Année 2015 région Sud**  
(Languedoc Roussillon, Provence, Alpes, Côte-d'Azur).

Date	Niveau
Samedi 21 Février	Astreinte
Samedi 28 Février	Astreinte
Samedi 07 Mars	Astreinte
Samedi 04 Juillet	<b>Activation</b>
Vendredi 10 Juillet	Astreinte
Samedi 11 Juillet	<b>Activation</b>
Vendredi 17 Juillet	Astreinte
Samedi 18 Juillet	<b>Activation</b>
Vendredi 24 Juillet	Astreinte
Samedi 25 juillet	<b>Activation</b>
Vendredi 31 juillet	Astreinte
Samedi 01 août	<b>Activation</b>
Samedi 08 août	<b>Activation</b>
Samedi 15 août	<b>Activation</b>
Samedi 22 août	<b>Activation</b>
Samedi 29 Août	<b>Activation</b>

**Article 4 :**

Interdiction Générale :

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules **de plus de 7,5 tonnes** de poids total autorisé en charge, affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, est interdite sur l'ensemble du réseau routier les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés tel que défini dans l'arrêté du 11 juillet 2011.

Interdiction Complémentaires :

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules **de plus de 7,5 tonnes** de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, **est interdite** de 7 à 19 heures sur l'ensemble du réseau routier en période estivale les samedis :

- 11 juillet 2014

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- 25 juillet 2014
- 1er, 08 et 22 août 2015

La circulation de ces véhicules **est autorisée** de 19h00 à 24h00 les samedis concernés.

#### Article 5 :

Les dérogations aux interdictions prévues à l' article 3 sont fixées par l'arrêté du 11 juillet 2011 précité.

#### Article 6 :

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le :

Samedi 1er août 2015 de 0 à 24 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge.

#### Article 7 :

Les épreuves sportives ne pourront être autorisées sur des routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation ainsi que sur des routes supportant un itinéraire bis et/ou de délestage aux dates suivantes :

PERIODE PLANS PRIMEVERE	ANNEE 2015 JOURS
FIN DES CONGES NOUVEL AN	Jeudi 1er janvier Dimanche 4 janvier
VACANCES D' HIVER	Samedi 14 février Samedi 21 février Samedi 28 février
PAQUES	Vendredi 3 avril Samedi 4 avril Lundi 6 avril
VACANCES DE PRINTEMPS ET 1ER MAI	Samedi 25 avril Jeudi 30 avril Vendredi 1 <sup>er</sup> mai Dimanche 3 mai

8 MAI	Jeudi 7 mai Dimanche 10 mai
ASCENSION	Mercredi 13 mai Jeudi 14 mai Dimanche 17 mai
PENTECOTE	Vendredi 22 mai Samedi 23 mai Lundi 25 mai
VACANCES D'ETE	Vendredi 3 Juillet Samedi 4 Juillet Vendredi 10 Juillet Samedi 11 Juillet Vendredi 17 Juillet Samedi 18 Juillet Vendredi 24 Juillet Samedi 25 Juillet Vendredi 31 Juillet Samedi 1 <sup>er</sup> août dimanche 2 août vendredi 7 août Samedi 8 août Dimanche 9 août vendredi 14 août samedi 15 août Dimanche 16 août vendredi 21 août samedi 22 août Dimanche 23 août Vendredi 28 août samedi 29 août Dimanche 30 août
TOUSSAINT	Dimanche 1 <sup>er</sup> Novembre
VACANCES DE NOEL	Vendredi 18 décembre
Prévision 2016	Vendredi 1er janvier Dimanche 3 janvier

## **Article 8 :**

Les jours « hors chantiers » permettent de garantir une capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de trafic. Ils concernent le réseau routier national mais peuvent servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers.

Calendrier des jours « Hors Chantiers » en France métropolitaine hors Ile-de-France :

### Période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 mars 2015 :

- Le samedi 21 février 2015 de zéro à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Le samedi 28 février 2015 de zéro à vingt-quatre heures en France métropolitaine.

### Période du 1<sup>er</sup> avril au 30 Juin 2015 :

- Du vendredi 3 avril 2015 à cinq heures au lundi 6 avril 2015 à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Le 24 avril de cinq à vingt-quatre heures dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Le samedi 25 avril de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine .
- Le jeudi 30 avril de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Le dimanche 3 mai de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Le jeudi 7 mai de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Le dimanche 10 mai de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Du mercredi 13 mai à cinq heures au jeudi 14 mai à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Le dimanche 17 mai de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Du vendredi 22 mai à cinq heures au samedi 23 mai à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Le lundi 25 mai de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine.

Période du 1<sup>er</sup> Juillet au 30 septembre 2015 :

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au samedi 4 juillet à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au samedi 11 juillet à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au samedi 18 juillet à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au samedi 25 juillet à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au samedi 2 août à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Du vendredi 7 août à cinq heures au samedi 8 août à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Le dimanche 9 août de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes.
- Du vendredi 14 août à cinq heures au dimanche 16 août à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Du vendredi 21 août à cinq heures au dimanche 23 août à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Du vendredi 28 août à cinq heures au dimanche 30 août à vingt-quatre heures en France métropolitaine.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 janvier 2016 :

- Le vendredi 16 octobre de cinq à vingt-quatre heures dans les régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Le vendredi 23 octobre de cinq à vingt-quatre heures dans les régions Languedoc-Roussillon, Procence-Alpes-Côte d'Azur.
- Le dimanche 1<sup>er</sup> novembre de cinq heures à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Le vendredi 18 décembre de cinq heures à vingt-quatre heures en France métropolitaine.
- Du Jeudi 30 décembre 2015 à cinq heures au dimanche 03 janvier 2016 à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;

**Article 9 :**

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
  - les sous-préfets des arrondissements d'Alès et du Vigan,
  - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
  - le directeur départemental de la sécurité publique,
  - le président du conseil général du Gard,
  - le chef du district Rhône Cévennes de la direction Interdépartementale des routes Méditerranée
  - le directeur du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux responsables locaux des organismes professionnels et sportifs intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

Une copie sera adressée, pour information, à :

- M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le préfet des Bouches du Rhône,
- Mrs les préfets de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Ardèche, de la Drôme et du Vaucluse,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Languedoc-Roussillon,
- Mr le directeur de cabinet du préfet du Gard ,

**ANNEXE 1**  
**DEPARTEMENT DU GARD**

**Liste des routes classées à grande circulation**

Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 – NOR : DEVSO804222D

modifié par décret n° 2010-578 du 31 mai 2010

LES ROUTES DEPARTEMENTALES SUIVANTES :

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
30	D 61	Limite département 30 / 34	AIGUES-MORTES	D 62	AIGUES-MORTES
30	D 62	D 979	AIGUES-MORTES	Extrémité	AIGUES-MORTES
30	D 979	D 62	AIGUES-MORTES	D 6313	AIMARGUES
30	D 2	D 702	ARAMON	D 986L	VALLABREGUES
30	D 6	N 580	BAGNOLS-SUR-CEZE	D 60	ALES
30	D 90	D 986L	BEUCAIRE	Limite département 30 / 13	BEUCAIRE
30	D 442	D 6113	BOUILLARGUES	D 42	SAINT-GILLES
30	D 42	D 135	CAISSARGUES	D 442	SAINT-GILLES
30	D 904	Limite département 30 / 07	COURRY	D 60	ST-MARTIN-DE-VALGALGUES
30	D 192	D 6100	FOURNES	A9	FOURNES
30	D 6100	Extrémité RN 100	LES ANGLÉS	Limite département 30 / 84	LES ANGLÉS
30	D 135	D 6086	NIMES	D 6572	VAUVERT
30	D 640	N 106	NIMES	D 40	NIMES
30	D 999	Bd Allende	NIMES	D 90	BEUCAIRE
30	D 994	D 6086	PONT-SAINT-ESPRIT	Limite département 30 / 84	PONT-SAINT-ESPRIT
30	D 6086	Limite département 30 / 07	PONT-SAINT-ESPRIT	N 86	PONT-SAINT-ESPRIT
30	D 986L	D 6086	REMOULINS	D 90	BEUCAIRE
30	D 979	D 112	SAINTE-ANASTASIE	Extrémité PR. 66 + 780	NIMES
30	D 60	D 904	ST-MARTIN-DE-VALGALGUES	N 106	ALES
30	D 6086	A9 Nîmes Est	NIMES	D 135	MARGUERITTES
30	D 135	D 6086	MARGUERITTES	D 127	NIMES
30	D 127	D 135	NIMES	D 135	POULX
30	D 135	D 127	POULX	D 979	NIMES

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015029-0008**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 29 Janvier 2015**

**DDTM**

Convention portant attribution de subvention  
de l'Etat pour un projet d'investissement  
Ministère de l'Ecologie, du Développement  
Durable et de l'Energie - Commune de  
CODOGNAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**CONVENTION N°**  
**portant attribution de subvention de l'Etat**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

-----

**Suivi technique :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**Suivi administratif :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**N° de dossier :** 39729  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Entre l'Etat représenté par** le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Et** la commune de Codognan, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire" 39 rue de la Mairie - 30 920 CODOGNAN ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 octobre 2014**, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

**Vu** l'arrêté n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la demande présentée par la commune de Codognan,

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 5 juin 2014,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1. – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **PAPI 1 du VISTRE - axe 5 - action 1 (avenant 2014) - Sécurisation des digues de Vergèze et Codognan.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**216 000 Euros H.T.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**54 000 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

#### **4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**4.5 – Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Commune de CODOGNAN
- Compte à créditer : Trésorerie de CODOGNAN : IBAN – FR61 3000 1006 0000 00H0 5006 155  
BIC - BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 29 JAN. 2015

Le préfet,

  
Didier MARTIN

Le bénéficiaire





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015029-0009**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 29 Janvier 2015**

**DDTM**

Convention portant attribution de subvention  
de l'Etat pour un projet d'investissement  
Ministère de l'Ecologie, du Développement  
Durable et de l'Energie - Commune de  
TAVEL



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**CONVENTION N°**  
**portant attribution de subvention de l'Etat**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

**Suivi technique :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**Suivi administratif :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**N° de dossier :** 49632  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Entre l'Etat représenté par** le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur  
**Et** la commune de Tavel, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire" rue du 19 mars 1962 - 30  
126 TAVEL ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont  
modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets  
d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-  
1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations  
de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier  
déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour  
des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de  
l'aménagement et du développement durable du **22 octobre 2014**, portant affectation des sommes  
nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels  
dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes  
couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

**Vu** l'arrêté n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre  
SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du directeur  
départemental des territoires et de la mer;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la demande présentée par la commune de Tavel,

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 31 mars 2014,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1. – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **PAPI GARD RHODANIEN - Action 3.1 - Etude de zonage et de réduction du risque à l'échelle communale avec intégration dans les documents d'urbanisme..**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**53 500 Euros H.T.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de **50%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**26 750 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

#### **4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**4.5 – Compte à créditer :** les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Commune de TAVEL
- Compte à créditer : Trésorerie de ROQUEMAURE : IBAN – FR33 3000 1006 0000 00W0 5002 631  
BIC - BDFEFRPPXXX

#### **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 29 JAN. 2015

Le préfet,

  
**Didier MARTIN**

Le bénéficiaire


Tavel le 7/01/2015



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015029-0012**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 29 Janvier 2015**

**DDTM**

Convention portant attribution de subvention  
de l'Etat pour un projet d'investissement  
Ministère de l'Ecologie, du Développement  
Durable et de l'Energie - Commune de LES  
ANGLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**CONVENTION N°**  
**portant attribution de subvention de l'Etat**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

**Suivi technique :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**Suivi administratif :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**N° de dossier :** 49630  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Entre l'Etat représenté par** le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Et** la commune de Les Angles, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire" Hôtel de Ville - 30  
133 LES ANGLÉS ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont  
modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets  
d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-  
1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations  
de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier  
déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour  
des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de  
l'aménagement et du développement durable du **22 octobre 2014**, portant affectation des sommes  
nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels  
dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes  
couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

**Vu** l'arrêté n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre  
SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du directeur  
départemental des territoires et de la mer;

**Considérant** le budget opérationnel de programmation n°2013-1002 (BOP) de l'Etat ;

**Considérant** la demande présentée par la commune de Les Angles,

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 20 mars 2014,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1. – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **PAPI GARD RHODANIEN - Commune de Les Angles - Axe 3 - Action 3.1 - Etude de zonage et réduction du risque inondation à l'échelle communale.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**61 500 Euros H.T.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de **50%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**30 750 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

#### **4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**4.5 – Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Commune de LES ANGLES
- Compte à créditer : Trésorerie de VILLENEUVE LEZ AVIGNON :  
IBAN – FR61 3000 1006 0000 00B0 5003 925  
BIC - BDFEFRPPXXX

#### **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

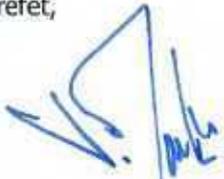
Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 29 JAN. 2015

Le préfet,

  
Didier MARTIN

Le bénéficiaire



Le Maire,

Jean-Louis BANINO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015029-0016**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 29 Janvier 2015**

**DDTM**

Convention portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Syndicat Mixte Interrégional des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

**2-9 JAN. 2015**

**CONVENTION N° du**  
**portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

<b>Suivi technique :</b>	<b>Service Eau et Inondation</b> <b>Françoise TROMAS</b>
<b>Suivi administratif :</b>	<b>Service Eau et Inondation – Unité Gestion et Prévention des</b> <b>Inondations / Sous-Unité Financière</b> <b>Géraldine FRANCE</b>
<b>N° de dossier :</b>	<b>37356</b>
<b>Chapitre :</b>	<b>Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)</b>

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**VU** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

**VU** l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

**VU** la décision n° 2014-JPS-4 du 5 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER la Directrice Départementale Adjointe de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

**VU** la convention n° 2013-232-0011 du 20 août 2013 portant attribution d'une subvention ;

**VU** la demande du SYMADREM de prorogation de subvention en date du 26 novembre 2014 ;

**Considérant** la demande présentée par le SYMADREM ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 22 octobre 2010 ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM ;

**Considérant** la déclaration de commencement d'exécution en date du 15 décembre 2010 par acte notarié ;

**Considérant** que l'opération est toujours vivante, qu'elle a commencé le 15 décembre 2010 (date de l'acte notarié) par la première acquisition foncière (facture du 26/12/2010 – mandat n° 159 du 14/02/11) ;

**Considérant** que le dossier d'autorisation des travaux de renforcement de la digue entre Beaucaire et Fourques a été déposé le 27 avril 2011, que ces travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral le 27 janvier 2014 après un peu moins de 3 ans d'instruction ;

**Considérant** que depuis cet arrêté, les études de projet sont en cours, qu'une première tranche de travaux a été attribuée par la commission d'appel d'offres le 20 novembre 2014 pour un montant de 4 100 055,23 euros HT ;

**Considérant** que les autres marchés seront lancés début 2015 avec une consommation prévisionnelle des crédits progressive jusqu'en 2018 ;

**Considérant** que le projet initial n'est pas dénaturé ;

**Considérant** que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

## A R R E T E

### Article 1 : Objet

Une aide de l'État d'un montant total maximum de **10 800 000,00 Euros** est attribuée au **SYMADREM pour les travaux de renforcement de la digue rive droite entre Beaucaire et Fourques**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : Dispositions financières

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**27 000 000,00 Euros HT.**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'état est de **40 %** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**10 800 000,00 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **Article 3 : Application**

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le **SYMADREM**, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de **du SYMADREM**, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 15 décembre 2018**.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

Les dispositions des articles 4 à 7 sont inchangées.

### **Article 5 : Notification**

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au **SYMADREM**.

Le Préfet,



**Didier MARTIN**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015030-0001**

**signé par  
La Chef de service eau et inondation**

**le 30 Janvier 2015**

**DDTM**

arrêté portant prorogation du délai  
d'instruction autorisation unique code  
environnement secteur Argillier Commune de  
Aubais



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Philippe ROUBAUD  
Tél.:04.66.62.65.28  
Mél. : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL n°**

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant

L'aménagement du secteur de l'Argillier – commune d'Aubais

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L211-1 ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 7 ;

**Vu** la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Commune d'Aubais en date du 06/01/2015, enregistré sous le n° 30-2015-00001 concernant l'opération d'aménagement du secteur de l'Argillier ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2015-JPS-n°1 du 22 janvier 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-3 du 13 janvier 2015,

**Considérant** que l'examen du présent dossier nécessite un délai supplémentaire pour l'analyse de la complétude et de la recevabilité à celui prévu par l'article 8 – V du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 et qu'en conséquence il y a lieu de proroger le délai de 45 jours prévu par cet article,

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 section 4- 1 du chapitre 1er du titre 1er du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Commune d'Aubais en date du 06/01/2015, enregistrée sous le n° 30-2015-00001 concernant l'opération suivante :

#### **Aménagement du secteur de l'Argilier**

est porté de 5 mois à 6 mois et demi.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

### Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aubais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aubais.

A Nîmes, le 30/01/2015

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015033-0001**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 02 Février 2015**

**DDTM**

arrêté préfectoral portant création de la zone  
de protection de biotope du domaine d'Escattes  
(commune de NIMES)



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt

Unité : Biodiversité

Réf. : DH/VB

Affaire suivie par : Didier HARENG

☎ 04 66 62.63.55

Mél [didier.hareng@gard.gouv.fr](mailto:didier.hareng@gard.gouv.fr)

Nîmes, le

**- 2 FEV. 2015**

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

portant création de la zone de protection de biotope  
du domaine d'Escattes (commune de Nîmes)

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2, L 415-1 à L 415-5, R411-15 à R411-17 et R415-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995 et du 23 mai 2013, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993, modifié par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté N° 2015013-0001 du 13 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'avis des experts du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 27 juillet 2013 et du 12 septembre 2013,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 19 novembre 2014,

**Vu** l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture du Gard,

**Vu** l'avis de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts du Languedoc-Roussillon en date du 22 août 2014,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Nîmes en date du 13 décembre 2014,

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la Préfecture du Gard du 26 août 2014 au 16 septembre 2014,

**Considérant** la proposition de la ville de Nîmes de désigner une zone de biotope sur le domaine d'Escattes, où seront transplantées des espèces végétales protégées dans le cadre de la dérogation espèces protégées relative au projet d'urbanisme communal dans le cadre de la ZAC du Puits de Roulle,

**Considérant** les avis des experts du conseil national de protection de la nature en date du 27 juillet 2013 et 12 septembre 2013,

**Considérant** que le rapport scientifique démontre la forte valeur écologique de la garrigue et des aménagements en pierre sèche justifiant de prescrire les mesures nécessaires à sa protection pour la survie des espèces protégées,

**Considérant** l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### I - DELIMITATION

#### **Article 1er :**

Afin d'assurer la conservation de la mosaïque de pelouse, chênaie, murets et clapas, en tant qu'habitat nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales protégées suivantes :

- *Psammodromus algirus* – Psammodrome algire
- *Chalcides striatus* – Seps strié

et du site de transplantation des espèces végétales protégées suivantes :

- *Delphinium staphisagria* – Dauphinelle staphisaigre
- *Tulipa raddii* – Tulipe précoce
- *Tulipa clusiana* – Tulipe de l'écluse
- *Rosa gallica* – Rosier de France
- *Scilla hyacinthoides* – Scille fausse-jacinthe

Il est instauré, sur la commune de Nîmes, une zone de protection de biotope, sous la dénomination « domaine d'Escattes », constituée par les parcelles ci-après :

Commune	Section	N° parcelle cadastrale	Surface totale cadastrale (hectares ares centiares)	Surface classée en zone de protection de biotope (hectares ares centiares)	Nature du foncier-
Nîmes	AL	194	3ha 95a 55ca	3ha 95a 55ca	communal
Nîmes	AL	195	0ha 26a 10ca	0ha 26a 10ca	communal
Nîmes	AL	196	0ha 49a 90ca	0ha 49a 90ca	communal
Nîmes	AL	245p	5ha 34a 35ca	3ha 58a 10ca	communal
Nîmes	AL	247p	0ha 42a 40ca	0ha 16a 77ca	communal
Nîmes	AL	718	12ha 52a 74ca	12ha 52a 74ca	communal

Sur une surface cadastrale totale de 20 hectares 99 ares 16 centiares (surface SIG : 21 hectares 02 ares).

Le Périmètre concerné est reporté sur le plan de localisation au 1/10 000 ème (fond IGN) et le plan cadastral au 1/2 500 ème en annexes n° 1 et 2 du présent arrêté.

## II – MESURES DE PROTECTION

### **Article 2 : La circulation et les activités de loisirs**

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, la circulation est réglementée.

- Les zones et les itinéraires ouverts au public sont balisés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au propriétaire et à ses ayants droit, notamment aux personnes ou structures mandatées pour la surveillance des espèces protégées ou les études scientifiques, aux services publics et aux services de secours en cas de nécessité de service, ni aux chiens en opération de sauvetage.

**Article 3 : Les activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion**

Sont autorisés, sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les enjeux de conservation de la flore et de la faune protégées énoncés à l'article 1<sup>er</sup> :

- les activités agricoles, pastorales, forestières exercées par le propriétaire et ses ayants droit, conformément aux usages et règles en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant,
- dans le cadre de dérogations, la transplantation d'espèces végétales protégées,
- la restauration écologique des habitats favorables aux reptiles, sur une superficie de 6,5 ha,
- le débroussaillage légal autour des habitations destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt,
- l'élimination des espèces invasives,

Est interdit, sauf dans le cas d'enjeux de santé publique :

- l'emploi de produits chimiques.

**Article 4 : Les constructions, installations, ouvrages et travaux divers**

Toutes constructions ou installations, tous ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits sauf :

- la restauration à l'identique des structures en pierre et des ouvrages hydrauliques existants,
- les aménagements légers liés à des études scientifiques ou à la gestion de la fréquentation.

III – SANCTIONS

**Article 5 :**

Sont punis des peines prévues aux articles L415-3 et R415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – DEROGATIONS

**Article 6 :**

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites, siégeant en formation de protection de la nature.

## V – EXECUTION

### Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera transmise au Maire de la commune de Nîmes pour affichage.

Il sera notifié au propriétaire.

### Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

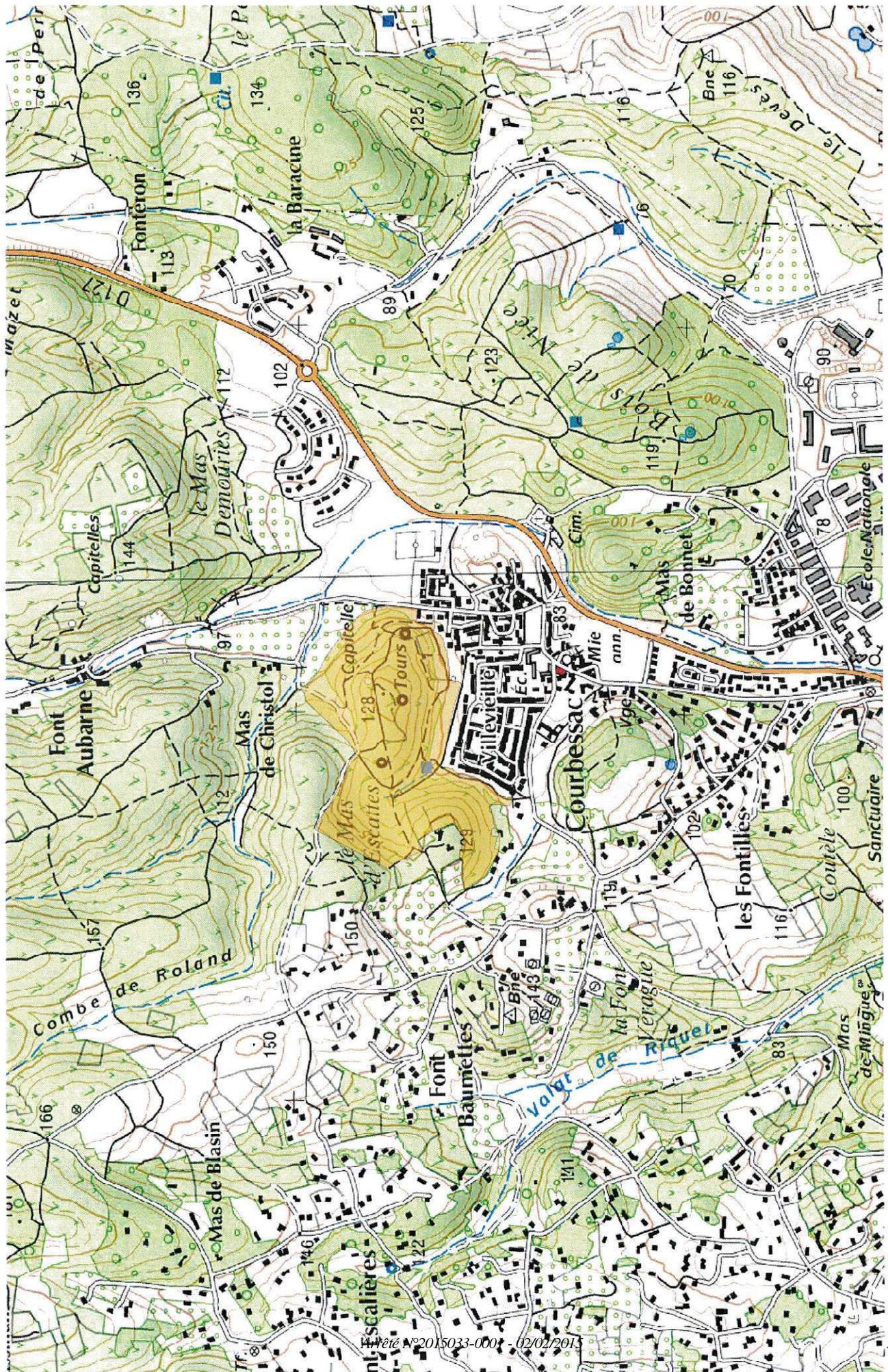
 Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

  
Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.













PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015021-0014**

**signé par**  
**M.le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard**

**le 21 Janvier 2015**

**DSDEN 30**

Arrêté du 21 janvier 2015 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental du Gard

académie  
Montpellier

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Gard  
éducation  
nationale

**ARRÊTÉ du 21 janvier 2015**  
**Fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de**  
**Travail Spécial Départemental du Gard**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté de création du CHSCTSD du 9 mars 2012;

Vu le procès-verbal de dépouillement de scrutin et de répartition des sièges au comité technique du 05 décembre 2014;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial du département du Gard, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Représentants du personnel titulaires	Représentants du personnel suppléants
Fédération syndicale unitaire (FSU)	3 sièges	3 sièges
Union nationale des syndicats autonomes (Unsa)	2 sièges	2 sièges
Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (FNEC FP-FO)	2 sièges	2 sièges

**Article 2 :**

Les organisations syndicales énumérées à l'article 1er disposent d'un délai maximal de quinze jours pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le secrétaire général des services départementaux de l'Éducation nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 21 janvier 2015

Pour le recteur et par délégation,  
le directeur académique des services  
de l'éducation nationale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke ending in a hook.

Christian Patoz



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015029-0017**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 29 Janvier 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de création d'une  
plate- forme aérostatique à Brouzet les Alès

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°046  
Affaire suivie par : M. CADOUX  
☎ 04 66 36 41 66  
Mél : [jean.cadoux@gard.gouv.fr](mailto:jean.cadoux@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

ARRETE N°

**portant autorisation de création d'une plate-forme  
aérostatique à Brouzet les Alès**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2014 par M. Jean DONNET, représentant la société « Les Montgolfières du Sud », sise à 17 rue Vieille – 30700 BLAUZAC ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Commandant de la zone aérienne de défense sud reçu le 22 août 2014 ;

Vu l'avis du Chef Divisionnaire des douanes Gard-Lozère reçu le 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Maire de Brouzet les Alès ;

Vu l'avis du propriétaire du terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean DONNET, gérant de la société « Les Montgolfières du Sud », sise 17 rue Vieille – 30700 BLAUZAC, est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique sur la commune de Brouzet les Alès, sur la parcelle cadastrée C211.

**L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans renouvelable** à compter de la date de ce présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 2** : En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, l'autorisation est précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction et de risques portant notamment sur la sécurité.

**Article 3** : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- La mise en œuvre de l'aérostat ne pourra se faire que lorsque les conditions permettent l'envol de la machine en toute sécurité, sans risque pour les tiers ;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Les documents du pilote et du ballon seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- Respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Si nécessaire, une signalisation adaptée sera mise en place sur les voies de circulation avoisinantes ;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au numéro suivant : 04 91 99 31 05 ;

**Article 4** : L'autorisation est soumise aux conditions particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile :

- Respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport ;

**Article 5** :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

M. le Sous-Préfet d'Alès,

M. Jean DONNET, gérant de la société Les Montgolfières du Sud,

le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,

le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,

le Colonel, Commandant la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence,

M. le Chef Divisionnaire des Douanes Gard-Lozère,

le Maire de Brouzet les Alès,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015029-0018**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 29 Janvier 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de création d'une  
plate- forme aérostatique à Potelières

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°047  
Affaire suivie par : M. CADOUX  
☎ 04 66 36 41 66  
Mél : [jean.cadoux@gard.gouv.fr](mailto:jean.cadoux@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

ARRETE N°

**portant autorisation de création d'une plate-forme  
aérostatique à Potelières**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2014 par M. Jean DONNET, représentant la société « Les Montgolfières du Sud », sise à 17 rue Vieille – 30700 BLAUZAC ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Commandant de la zone aérienne de défense sud reçu le 22 août 2014 ;

Vu l'avis du Chef Divisionnaire des douanes Gard-Lozère reçu le 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Maire de Potelières ;

Vu l'avis du propriétaire du terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean DONNET, gérant de la société « Les Montgolfières du Sud », sise 17 rue Vieille – 30700 BLAUZAC, est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique sur la commune de Potelières, au lieu-dit Planquette sur un terrain privé appartenant à M. ODIN.

**L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans renouvelable** à compter de la date de ce présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 2** : En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, l'autorisation est précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction et de risques portant notamment sur la sécurité.

**Article 3** : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- La mise en œuvre de l'aérostat ne pourra se faire que lorsque les conditions permettent l'envol de la machine en toute sécurité, sans risque pour les tiers ;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Les documents du pilote et du ballon seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- Respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Si nécessaire, une signalisation adaptée sera mise en place sur les voies de circulation avoisinantes ;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au numéro suivant : 04 91 99 31 05 ;

**Article 4** : L'autorisation est soumise aux conditions particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile :

- Respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

- M. Eric ODIN, propriétaire d'un aérodrome privé à 200m de la plate-forme pour aérostat et la société Les Montgolfières du Sud devront s'engager à suspendre l'exploitation de l'aérodrome privé pendant les manœuvres des ballons.

**Article 5** :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

M. le Sous-Préfet d'Alès,

M. Jean DONNET, gérant de la société Les Montgolfières du Sud,

le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,

le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,

le Colonel, Commandant la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence,

M. le Chef Divisionnaire des Douanes Gard-Lozère,

le Maire de Potelières,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,